

REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DES MEDAILLES ET RECOMPENSES

Article 1 : généralités

Le présent règlement concerne l'attribution des médailles associatives et des récompenses de l'UDSP 49 ainsi que les validations de proposition pour les médailles de l'Union régionale (GUDSO) et de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour les adhérents de l'UDSP 49 et des personnes non adhérentes particulièrement investies dans les sections de JSP.

Les conditions de demande d'attribution, de remise et du port des décorations sont détaillées dans les articles suivants du règlement.

Celui-ci abroge les précédentes conditions et règlements.

Article 2 : composition de la commission

- ✚ Un administrateur, animateur de la commission.
- ✚ Le président de l'UDSP 49 ou un membre du bureau exécutif délégué à cette fonction.
- ✚ Deux administrateurs en cours de mandat.
- ✚ Trois membres de l'UDSP 49, cooptés par le conseil d'administration.

Le renouvellement des membres de la commission s'effectue au rythme des élections du bureau de l'Union.

La commission se réunit au minimum deux fois par an.

La commission formule un avis d'attribution qui devra être validé par le président de l'UDSP 49 et examine l'ensemble des propositions émises par les amicales.

Article 3 : catégories de médailles et conditions d'attribution

3.1 Mérite de l'Union

3.1.1 Echelon bronze



- ✚ 8 ans de services associatifs, membre d'une amicale de sapeurs-pompiers et inscription au sein de l'Union ou d'une autre Union départementale auparavant (fournir un justificatif).
- ✚ Activités associatives locales ou départementales (commissions, bureau, calendriers, sports, organisation voyages, administrateur ...).
- ✚ Avis motivé du président de l'amicale et par visa du chef de centre.
- ✚ Nota : pour les sapeurs-pompiers issus du cursus des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP), les quatre années passées au sein des associations locales permettant de réaliser la formation JSP (sections de JSP) sont prises en compte comme **une année** d'ancienneté associative.

3.1.2 Echelon argent



- ✚ 15 ans de services associatifs, membre d'une amicale de sapeurs-pompiers et inscription au sein de l'Union ou d'une autre Union départementale auparavant (fournir un justificatif).
 - ✚ Activités associatives locales ou départementales (commissions, bureau, calendriers, sports, organisation voyages, administrateur).
 - ✚ Avis motivé du président de l'amicale et par visa du chef de centre.
 - ✚ Nota : pour les sapeurs-pompiers issus du cursus des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP), les quatre années passées au sein des associations locales permettant de réaliser la formation JSP (sections de JSP) sont prises en compte comme **une année** d'ancienneté associative.
- ✚ **Cas particulier** : dans le cas où la proposition concerne un sapeur-pompier quittant le service au 31 décembre, l'obtention de la médaille peut être avancée dans la limite d'une année.

3.1.3 Echelon or



- ✚ 25 ans de services associatifs, membre d'une amicale de sapeurs-pompiers et inscription au sein de l'Union ou d'une autre Union départementale auparavant (fournir justificatif).
 - ✚ Activités associatives locales ou départementales (commissions, bureau, calendriers, sports, organisation voyages, administrateur).
 - ✚ Avis motivé du président de l'amicale et par visa du chef de centre.
 - ✚ Nota : pour les sapeurs-pompiers issus du cursus des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP), les quatre années passées au sein des associations locales permettant de réaliser la formation JSP (sections de JSP) sont prises en compte comme **une année** d'ancienneté associative.
- ✚ **Cas particulier** : les sapeurs-pompiers ayant cessé leur activité de service et continuant à œuvrer au sein de l'amicale ou de l'Union, peuvent prétendre à la médaille d'or à concurrence de 25 ans d'activités associatives.

3.1.4 Appréciation de l'ancienneté

L'ancienneté requise (8, 15 ou 25 ans) est acquise au plus tard le 30 juin de l'année de proposition : validation de la proposition.

L'ancienneté requise (8, 15 ou 25 ans) intervenant au-delà du 30 juin de l'année de la proposition : report à l'année suivante de la proposition.

3.2 Médaille de l'Union Régionale

Il existe deux échelons (argent et or)

- ✚ Sur proposition unique du président de l'UDSP 49, elles concernent les sapeurs-pompiers ayant eu un engagement significatif au niveau régional comme animateur ou participant particulièrement actif au sein d'une commission.

Le bureau de l'Union régionale est seul compétent pour la validation des propositions.

3.3 Mérite Fédéral de la Fédération Nationale des Sapeurs-pompiers de France

3.3.1 Echelon argent



- ✚ 20 ans d'inscription à la Fédération.
- ✚ Engagement associatif d'au moins 5 ans sur les fonctions suivantes (bureau de l'amicale, administrateur départemental ou régional, animateur de commission régionale ou nationale).
- ✚ Services exceptionnels associatifs rendus à la cause des sapeurs-pompiers.

3.3.2 Echelon vermeil



- ✚ Etre titulaire du mérite fédéral argent depuis au moins 5 ans.
- ✚ Activités associatives significatives similaires à l'échelon argent.

3.3.3 Echelon Or



- ✚ Etre titulaire de l'échelon vermeil depuis au moins 5 ans.
- ✚ Accordé exceptionnellement pour un engagement associatif de haut niveau et sur une longue durée.
- ✚ Action associative de portée nationale ou régionale de caractère philanthropique.

3.4 Médaille d'honneur des musiques de sapeurs-pompiers

3.4.1 Echelon argent

- ✚ Appartenir à un ensemble musical de sapeurs-pompiers depuis au moins 10 ans.
- ✚ Faire preuve d'une activité musicale au bénéfice des sapeurs-pompiers.
- ✚ Proposition validée par le responsable musical, par le président de l'amicale et le chef de centre du sapeur-pompier concerné.



3.4.2 Echelon vermeil

- ✚ Appartenir à un ensemble musical de sapeurs-pompiers depuis au moins 15 ans.
- ✚ Avoir un engagement significatif au sein de l'ensemble musical.

Proposition validée par le responsable musical, par le président de l'amicale et le chef de centre du sapeur-pompier concerné.



3.4.3 Echelon or

- ✚ Etre détenteur de la médaille de vermeil.
- ✚ Appartenir à une formation musicale de sapeurs-pompiers depuis au moins 25 ans.
- ✚ Avoir exercé une fonction de direction au sein de la formation musicale.

Proposition validée par le responsable musical, par le président de l'amicale et le chef de centre du sapeur-pompier concerné.



3.5 Médaille des encadrants de section de jeunes sapeurs-pompiers



- ✚ Exercer depuis au moins 6 ans une fonction d'encadrement (responsable de section, responsable d'une année de promotion, responsable de pôle (ex. formation, habillement..)) d'une section de jeunes sapeurs-pompiers reconnue.

Le dossier devra être validé par le président ou le bureau local de la section, le responsable départemental de la commission des jeunes sapeurs-pompiers et le président de l'Union départementale.

3.6 Insigne fédéral des animateurs de section de jeunes sapeurs-pompiers

- ✚ Être titulaire d'un justificatif d'animateur JSP
- ✚ Exercer depuis au moins 2 ans la fonction d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers reconnue.

Le dossier devra être validé par le président ou le bureau local de la section, le responsable départemental de la commission des jeunes sapeurs-pompiers et le président de l'Union départementale.



3.7 Médaille à titre posthume

Le décès en service commandé entraîne automatiquement l'attribution du mérite de l'Union échelon or.

Article 4 : récompenses et trophées - conditions d'attribution

4.1 Médaillon d'honneur de l'UDSP 49

4.1.1 Médaillon d'argent

- ✚ Personne ou organisme (amicale, service...) ayant contribué de manière significative à l'essor ou à la renommée de l'association (ex : congrès).
- ✚ Personne ayant fait un don exceptionnel à l'association.
- ✚ Ancien administrateur ayant réalisé au moins 2 mandats.

4.1.2 Médaillon or

- ✚ Personne ayant contribué au développement associatif de l'Union départementale.
- ✚ Maire, président du CASDIS, DDSIS, conseiller général.
- ✚ Ancien président de l'Union départementale.
- ✚ Ancien membre du bureau ayant réalisé au moins 3 mandats en son sein.

4.2 Fanion de l'UDSP 49

4.2.1 Petit modèle

- ✚ Echange ou don avec d'autres unions lors de rencontre ou de compétitions sportives, ludiques ou culturelles.
- ✚ Attribution par le secrétariat sur demande du responsable de la commission.

4.2.3 Grand modèle

- ✚ Sur décision du bureau ou du président à des personnes ou associations ayant rendu service à l'Union ou à titre de réciprocité.

4.3 Trophées - coupes

- ✚ Sur demande du président de l'amicale pour un évènement sportif ou culturel auprès de la commission des médailles, à raison d'une coupe / trophée par an, par spécialité et par amicale.
- ✚ Attribution annuelle de trophées aux participants à des challenges nationaux ou régionaux sur proposition de la commission des sports.

Article 5 : gestion des propositions

5.1 Envoi des imprimés

Le secrétariat de l'Union départementale envoie les documents nécessaires au président d'amicale **pour le 15 avril de chaque année.**

5.2 Retour des dossiers

Les dossiers revêtus des avis et visas nécessaires, ainsi que des pièces justificatives éventuelles sont renvoyés au secrétariat de l'Union départementale pour le :

30 juin de chaque année.

Au-delà de cette date, les demandes seront prises en compte pour l'année suivante.

Les dossiers incomplets ou erronés seront systématiquement renvoyés à l'expéditeur.

5.3 Etude des dossiers

La commission des médailles étudie les dossiers courant juillet et adresse les propositions validées au président de l'Union départementale **pour le 31 août de chaque année.**

5.4 Notification – transmission

- ✚ **Médailles GUDSO – FNSPF** : les dossiers signés par le président de l'Union départementale sont adressés aux services compétents pour le 31 août de chaque année.

Article 6 : cumul de médailles sur une promotion annuelle

En cas de cumul de médailles associatives ou de service sur une même année, seule la distinction la plus haute sera prise en considération, l'attribution de la médaille en cumul étant automatiquement prise en compte sur l'année suivante, sauf en cas de cessation d'activité.

Article 7 : refus de dossier et voies de recours

La proposition de médaille peut être refusée pour les motifs, non exhaustifs, suivants :

- ✚ Dossier incomplet ou non motivé.
- ✚ Récipiendaire ayant fait l'objet d'une condamnation non effacée de son casier judiciaire ou ayant eu des manquements graves au sein de son amicale ou de l'Union départementale.
- ✚ Non adhérent à l'Union départementale ou à l'amicale.

Les travaux et décisions de la commission n'ont pas à être motivés auprès des postulants. Toutefois, les motifs d'ordre administratif pourront être notifiés sur demande auprès du président de l'amicale.

Le bureau exécutif, en concertation avec les membres de la commission, peut décider de révoquer ou d'annuler l'attribution d'une décoration à son récipiendaire soumis à une peine affligeante ou infamante.

Article 8 : remise des médailles

Les médailles associatives devront être remises dans le cadre d'une cérémonie officielle ou associative. Le port de la médaille ne devient effectif qu'après la remise officielle.

Les médailles de l'Union départementale seront remises par un administrateur de l'Union ou à défaut par le président de l'amicale.

Les médailles de la FNSPF seront remises par un représentant de la FNSPF ou à défaut par un administrateur de l'Union ou le président de l'amicale, eux-mêmes titulaires de la médaille décernée.

Le cadre d'ordre des remises de décoration est réalisé par le SDIS.

Article 9 : conditions de port des décorations

9.1 Médailles pendantes

Les médailles devront être portées pendantes sur demande de l'autorité d'emploi, selon l'ordre de préséance requis, avec l'échelon le plus élevé par type de médaille, hormis les médailles d'honneur du gouvernement et des actes de courage qui sont portées dans leur totalité.

Les récipiendaires du jour ne doivent porter aucune autre décoration lors de la remise.

9.2 Ordre de préséance des décorations

Les décorations sont portées selon l'ordre prescrit par les textes en vigueur.

- | | |
|--|--|
| 1- Ordre national de la Légion d'Honneur | 15- Médaille de la Jeunesse et des Sports |
| 2- Ordre de la Libération | 16- Médaille des Actes de Courage et de Dévouement |
| 3- Médaille Militaire | 17- Médaille de la Sécurité Intérieure |
| 4- Ordre National du Mérite | 18- Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers |
| 5- Croix de Guerre | 19- Médaille Commémorative (AFN) |
| 6- Croix de la Valeur Militaire | 20- Médaille du Travail |
| 7- Médaille de la Gendarmerie Nationale | 21- Médaille d'Honneur Départementale/Communale |
| 8- Médaille des Evadés | 22- Médailles associatives : |
| 9- Croix du Combattant | - Mérite Fédéral FNSPF |
| 10- Mérite Maritime | - Mérite de l'Union départementale |
| 11- Médaille de la Défense Nationale | - Médailles des Musiques |
| 12- Ordre des Palmes Académiques | - Médailles de l'ODP |
| 13- Mérite Agricole | - Dévouement Civique |
| 14- Mérite des Arts et Lettres | - Encouragement au Bien |
| | - Encadrants JSP |

Il est à noter que la réception d'ordres étrangers doit faire l'objet au préalable d'un accord du Grand Chancelier de l'Ordre de la Légion d'Honneur.

9.3 Règle de cumul des décorations

Les médailles se portent selon l'ordre indiqué précédemment et uniquement la décoration la plus élevée (il existe une tolérance de fait pour les médailles d'honneur des sapeurs- pompiers, mais à déconseiller)

Les médailles associatives ne devraient être portées que lors des cérémonies privées (associatives), là aussi une tolérance s'est instituée pour le port, également lors des cérémonies publiques.

Article 10 : imputation financière des décorations

L'achat et la facturation des médailles sont faits aux amicales déposant la demande.

Le tarif revu périodiquement est disponible auprès du secrétariat de l'UDSP 49.

Article 11 : cas particulier

La palme funéraire est attribuée à tout membre de l'association décédé, sauf refus de la famille. Elle est à la charge financière de l'Union.

Dans le cas où le sapeur-pompier décédé n'est pas membre de l'Union, son amicale peut décider d'attribuer la palme aux frais de celle-ci.

Il existe deux modèles de palme :

- Grand modèle pour pierre tombale
- Petit modèle pour columbarium

Beaucouzé, le 2 juin 2022

Le Président de l'UDSP 49,

Alain FOUCHER

